



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 27598

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation actuelle des femmes au foyer ayant élevé de nombreux enfants et qui perçoivent une retraite modeste, faute de cotisations salariales. En effet, ces mères de famille nombreuses ont souvent sacrifié une carrière professionnelle à l'éducation de leurs enfants elles sont donc pénalisées lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite. Il tient à rappeler qu'au cours de la campagne électorale, le Président de la République avait émis une proposition prenant en compte le temps passé à l'éducation des enfants dans le calcul des retraites. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions et s'il entend poursuivre la réflexion du Président de la République à ce sujet et ce afin d'encourager le développement démographique de notre pays tout en permettant aux mères de familles nombreuses de pouvoir avoir une retraite décente.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a été appelée sur la politique en matière de retraites en faveur des mères de famille. Les femmes assurées sociales bénéficient au titre de l'éducation de leurs enfants d'une majoration de leur durée d'assurance pouvant atteindre huit trimestres par enfant. Par ailleurs, les mères de famille qui n'ont jamais cotisé personnellement du fait d'une activité professionnelle peuvent néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En effet, la mère de famille qui bénéficie de certaines prestations familiales (le complément familial, l'allocation de base ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation de présence parentale) est affiliée à l'assurance vieillesse des parents au foyer si les ressources du ménage, ou de l'intéressée si elle vit seule, sont inférieures à un certain seuil et sous réserve du nombre d'enfants et de leur âge (hormis pour l'allocation de présence parentale). Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales. Les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des personnes chargées de famille si elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge du foyer et âgé de moins de 20 ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. La cotisation due pour chaque trimestre s'élève à 680 euros en 2008, avec en contrepartie des droits à retraite à l'assurance vieillesse équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. De plus, si elles ont eu ou élevé au moins trois enfants, leur pension est majorée de 10 %. Dans le cas du versement d'une pension de réversion, elles bénéficieront également d'une majoration de cette pension de 10 %. Par ailleurs, dans le régime général, le minimum contributif permet de remédier à la situation des assurés qui ont travaillé avec de faibles salaires. Ainsi, une femme liquidant sa pension de retraite au 1er janvier 2009, disposant de 85 trimestres cotisés et ayant eu six enfants verra sa pension de base portée au moins à 512,47 euros par mois, auxquels s'ajoutera sa pension de retraite complémentaire. Ces avantages familiaux de retraite permettent donc de combler les écarts entre le déroulement de carrière des hommes et des femmes liés aux enfants.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27598

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6105

Réponse publiée le : 28 avril 2009, page 4061